

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles - Port Edouard HERRIOT
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-130-26-DB
Code AIOT : 0006104244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) implanté 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 11/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se situe dans le cadre des inspections régulières (au moins 2 par an) de cet établissement.

Le thème principal de cette visite porte sur le système de gestion de la sécurité (réf. art. 8 arrêté ministériel du 26/05/2014).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)
- 1 rue d'Arles PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon

- Code AIOT : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7° au port Édouard Herriot un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de distillats (GO, FOD..), d'essences (E10, E98...), d'additifs et d'éthanol. Ce dépôt est essentiellement alimenté par pipeline. Il comporte d'importants bacs de stockage de produits pétroliers et une rampe de chargement de camions-citernes. Il alimente des stations services de distribution de carburants et des dépôts pétroliers secondaires.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998. Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Direction de l'établissement

La direction de ce dépôt a changé à la fin de l'année 2025. La précédente chef de dépôt a quitté l'établissement et a été remplacé par M. SEYE qui dispose d'une expérience significative dans l'exploitation de dépôts pétroliers. Le chef de dépôt est maintenant secondé par un adjoint, M. HUCHET qui dispose également d'une expérience dans l'industrie pétrolière. La coordinatrice hygiène et sécurité est dans l'établissement depuis quelques années et était auparavant adjointe à la cheffe de dépôt, la connaissance du site est donc maintenue.

Surveillance de l'état des capacités de rétention.

La visite terrain a permis de repérer dans la capacité de rétention nord de la zone sud un joint d'étanchéité en mauvais état. Le long de ce joint sur quelques mètres, le béton était taché de part et d'autre du joint. L'exploitant doit procéder aux réparations (cf. art. 19.3 am du 03/10/2010).

Eaux pluviales

Nous avons été amené lors de la visite à nous intéresser à l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales, du déboureur/séparateur d'hydrocarbures et de la vanne de fermeture de ce réseau par où transite avant rejet les eaux pluviales collectées dans les capacités de rétention et sur l'aire de chargement. L'exploitant a indiqué que ce réseau et que le décanteur ont été nettoyés le 21/04/2026.

L'exploitant a indiqué un projet de modification du milieu de rejet des eaux pluviales à présent rejetées dans réseau collecteur du port Édouard Herriot. Le projet prévoit l'arrêt de ce rejet et un rejet soit dans les eaux souterraines, soit dans la darse du port. Ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance (cf. art.R181-46 du code de l'environnement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Organisation, formation - Gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	2- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	4. Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
5	5. Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
6	6. Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que :

- la gestion de la prévention des risques majeurs dans l'établissement est assurée par un ensemble de procédures dont la vérification de l'application est suivie,
- la direction est expérimentée dans l'exploitation de dépôt pétrolier, le personnel est formé, l'assimilation des formations est vérifiée,
- par sondage, il a été relevé qu'un guide technique qui définit ce que doit contenir les éléments descriptifs et le programme de surveillance du bon état des dispositifs à même de prévenir un accident majeur, était insuffisamment suivi sur un point.

Il est donc demandé à l'exploitant de vérifier pour ses équipements que les guides techniques sont respectés, au besoin d'effectuer les modifications nécessaires dans les états descriptifs de ces équipements et dans leur stratégie de vérification et de maintenance. Il communiquera à

l'inspection son plan d'action à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Organisation, formation - Gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Annexe I : Système de gestion de la sécurité Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 1. Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'organisation pour la prévention des accidents majeurs est formalisée. Nous avons relevé que : • les personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs sont définies. Pour l'encadrement : le chef de dépôt, l'adjoint au chef de dépôt, la HSE site. • Les personnels nouveaux (opérateurs...) suivent un processus d'habilitation, les programmes de formation sont définis. • Par sondage, nous avons relevé dans ce programme ; 3 jours consacrés à gestion des sinistres.

- Des tests en fin de formation sont conduits et des exercices de mise en application sont effectués, notamment lors des exercices incendie (au moins 2 par an).
- Pour les intervenants extérieurs, un livret avec les consignes de sécurité est remis, le visionnage d'une vidéo sur la sécurité du site est imposé, ce visionnage est renouvelé tous les ans pour chaque intervenant.
- notre vérification par sondage, montre que les permis de feu (travail avec point chaud) sont suivis.

Conclusion

Sur les points contrôlés, l'exploitant satisfait à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

(Annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014)

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

Les risques d'accidents majeurs sont identifiés dans l'étude des dangers, révisée tous les 5 ans.

Il y a peu de nouveautés dans l'activité de base du dépôt.

Les risques majeurs du dépôt sont connus et communs aux dépôts pétroliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

(Annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014)

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la

corrosion.

Elles permettent a minima :- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Par sondage, nous avons demandé les procédures pour effectués certaines opérations en rapport avec la prévention des accidents majeurs. Les opérations retenues sont exposées ci-après.

Remplissage de bac (risque de débordement)

L'exploitant a présenté une procédure mise à jour le 12/03/2026. Il a également présenté le suivi des formations des opérateurs à cette procédure. Ce suivi est signé par les opérateurs.

Nous n'avons pas relevé d'écart entre cette procédure et les éléments présentés dans l'étude des dangers.

Suivi des équipements visé à la section I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Par sondage nous avons questionné l'exploitant sur le suivi des tuyauteries (risque de fuite suivi d'un feu).

L'exploitant a présenté un plan qui montre et identifie chaque élément de tube dans la pomperie nord (plan de détail zone N). La vérification de l'état et de l'épaisseur des canalisations a été effectuée par ultrasons par une société spécialisée en décembre 2025. Les résultats de cette

vérification ont été présentés pour chaque élément de tuyauterie.

Dans cette présentation, nous avons relevé que seule l'épaisseur des canalisations est vérifiée. Les autres éléments pouvant affecter l'étanchéité globale des canalisations (bride, vanne, point de montage d'instrument...) ne sont pas vérifiés. Par exemple pour les brides, les tensions de serrage des boulons ne sont pas vérifiés.

Ce constat marque un écart par rapport au guide *DT 96 - Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation (2012)* qui en son chapitre 3.2 *Description des tuyauteries - Points singuliers* qui mentionne les assemblages.

Surveillance du dépôt, risque d'intrusion et constat d'anomalie

L'exploitant a présenté une liste des vérifications (check-list) que le personnel effectue le matin en arrivant et le soir avant de quitter le dépôt. Nous avons demandé la présentation de la fiche de vérification pour le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté cette fiche pour le 09/07/2026, elle était datée et signée par l'agent vérificateur, toutes les cases des points de vérification étaient cochées.

Conclusion

Ce contrôle par sondage montre les actions de l'exploitant pour tendre à la maîtrise des procédés et de l'exploitation. Ces actions n'appellent pas d'observation de l'inspection, hormis pour la surveillance des canalisations dont la défaillance peut conduire à un accident majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se référer avec davantage de rigueur aux guides techniques (DT) pour établir l'état initial, le plan et le programme de surveillance des équipements dont la défaillance peut conduire à un accident majeur.

Il adressera à l'inspection les actions qu'il entreprend pour répondre à cette observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4. Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

(Annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014)

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure relative à ce sujet datée du 28/10/2021.

Il a indiqué que cette procédure était en cours de révision.

Lors de la visite terrain dans la partie sud du site, nous n'avons pas relevé d'écart par rapport aux descriptions dans les dossiers (EDD) de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

(Annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014)

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI (mise à jour le 18/07/2023).

Des exercices POI sont régulièrement conduits, dernier exercice le 02/06/2026.

Une formation au POI est dispensée aux opérateurs. Le fichier de suivi de ces formation a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de la sécurité

Prescription contrôlée :

(Annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014)

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'exploitant a signalé qu'il était certifié ISO 9001 et ISO 14001 en 2023. Bien que ces certifications soient sans rapport avec les risques majeurs, elle sont indicatrices d'une culture de suivi des objectifs.

L'exploitant a signalé que tout le programme de vérification des équipements critiques était inscrit dans le système de GMAO de l'établissement et que si une échéance n'était pas respectée, le système le signalait.

Au moins depuis 2020, il n'y pas eu d'incident qui aurait pu conduire à un accident majeur.

Type de suites proposées : Sans suite